



Organisation de l'Aviation Civile Internationale
Bureau Occidental et Centrafricain

**Douzième Réunion du Sous-Groupe Gestion de la circulation Aérienne
 /Gestion de l'Information Aéronautique/Recherches et Sauvetage
 (ATM/AIM/SAR SG/12) (Dakar, Sénégal, 25 - 29 Juillet 2011)**

Point 6 de l'ordre du jour : Plans de Mesures d'exception

(Présenté par le secrétariat)

RÉSUMÉ
<p>Cette note souligne les exigences pour l'élaboration et la promulgation des plans de mesures d'exception et rend compte du faible niveau de mise en œuvre en la matière.</p> <p>L'action par la réunion est paragraphe 3.</p>
RÉFÉRENCES
<p>Annexe 11 Rapport d'AFI 7 Résolution A37-15 APP M de l'Assemblée Rapport d' APRIG/17 Cette note de travail est liée aux objectifs stratégiques : A</p>

1. INTRODUCTION

1.1 Le chapitre 2 de l'annexe 11 stipule que les autorités responsables des services de la circulation aérienne (ATS) élaboreront et promulgueront des plans de mesures d'exception à mettre en œuvre en cas de perturbation, ou de risque de perturbation des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans l'espace aérien où ils sont tenus d'assurer ces services. Des éléments indicatifs sur l'élaboration, la promulgation et la mise en œuvre des plans de mesures d'exception figurent dans le Supplément D à l'annexe 11.

1.2 La réunion voudra bien noter que les plans de mesures d'exception constituent un écart temporaire par rapport aux installations et services fournis par les Etats conformément à l'article 28 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Doc. 7300) et tels que reflétés dans le plan de navigation aérienne régional (ANP). En conséquence, comme les plans de navigation aérienne régionaux sont approuvés par le Conseil, les plans de mesures d'exception sont aussi approuvés par le Conseil. L'approbation est normalement donnée par le président du Conseil au nom du Conseil.

1.3 La réunion APIRG/17, Ouagadougou, Burkina Faso, 2 au 6 août 2010 a noté que selon les renseignements obtenus avec le Secrétariat, de nombreux États n'avaient pas encore élaboré ou mis à jour de leurs plans de mesures d'exception pour les espaces aériens dans lesquels ils

fournissent les services ATS. Afin d'aider les Etats à répondre aux exigences de l'annexe 11, Section 2.30, *Mesures d'exception*, le Groupe a adopté un modèle pour l'élaboration de plans de mesures d'exception et par suite, la Conclusion suivante

CONCLUSION 17/66 : ELABORATION ET PROMULGATION DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION

Il est conclu que :

a) Les États de la Région AFI doivent élaborer, mettre à jour et promulguer des plans de mesures d'exception conformément aux dispositions de l'Annexe 11 et de l'Annexe 15 ;

b) Les États de la région suivent les orientations de l'OACI pour élaborer et promulguer leurs plans de mesures d'exception, y compris le prototype figurant à l'Appendice 3.4K au présent rapport ;

c) Les bureaux régionaux de l'OACI mènent une enquête sur l'état d'avancement de l'élaboration des plans de mesures d'exception dans la région AFI pour informer le Sousgroupe ATS/AIS/SAR des mesures nécessaires ; et

d) Les bureaux régionaux de l'OACI se hâtent de répondre aux États sur toute question concernant l'élaboration des plans de mesures d'exception, ainsi que la procédure de faire aboutir la procédure d'approbation des plans de mesures d'exceptions soumis.

1.4 La réunion voudra bien noter que les Conclusions d'APIRG/17 ont été transmises aux États avec un modèle sur lequel ils devaient indiquer l'état de mise en œuvre dans leurs États. En outre, un sondage spécifique relatif aux plans de mesures d'exception a été diffusé en février 2011 et un rappel à ce sujet transmis en mars 2011. En réponse, les États ont fourni les renseignements mis à jour, comme indiqué dans **l'appendice A** à la présente note de travail

1.5 Les États qui ne le n'ont pas encore fait sont priés de répondre et de remplir le questionnaire. Pour plus de commodité, le Questionnaire dans les langues française et anglaise est fourni à **l'appendice B** (B1 et B2). Les États qui ont élaboré des plans de mesures d'exception mais n'ont pas utilisé le modèle d'APIRG/17 sont priés d'évoluer vers ce modèle dès que possible.

1.6 Il y'a lieu également de rappeler que les bureaux régionaux peuvent fournir aux États qui en expriment le besoin une copie mise à jour du modèle CP tel que considéré par la réunion ATS/AIS/SAR SG/11,

2. ACTION PAR LA REUNION

2.1 La Réunion est invitée à:

- a) Prendre note des informations contenue dans cette note de travail ;
- b) inviter tous les Etats à mettre en œuvre la Conclusion 17/ 66 APIRG/17 dans son entier.

APPENDICE A
RESPONSES DES ETATS

STATE	RESPONDED TO QUESTIONNAIRE	USED APIRG TEMPLATE	REMARKS
BOTSWANA	YES	YES	Being developed as consultation with neighbouring 5 FIRs causes a challenge
ERITREA	YES	YES	
KENYA	NO	Under development	
SEYCHELLES	YES	NO	
ROBERTS FIR	YES	NO	
MAURITIUS	YES	NO	This was done before the template was developed
SWAZILAND	YES	YES	Being developed
SUDAN	NO	YES	Sent to RO and ATM Coordination meeting for Khartoum FIR and Juba operations
ASECNA STATES			
BENIN	YES	NO	
BURKINA FASO	YES	NO	
CAMEROON	YES	NO	
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	YES	NO	
CHAD	YES	NO	
COMOROS	YES	NO	
CONGO	YES	NO	
COTE D'IVOIRE	YES	NO	
EQUATORIAL GUNIEA	YES	NO	
FRANCE (REUNION)	YES	NO	
GABON	YES	NO	
GUINEA-BISSAU	YES	NO	
MADAGASCAR	YES	NO	
MALI	YES	NO	
MAURITANIA	YES	NO	
NIGER	YES	NO	
SENEGAL	YES	NO	
TOGO	YES	NO	